



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

25 MAI 1983

---

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX EMISSIONS DE RADIODIFFUSION SONORE  
ET TELEVISUELLE DIFFUSEES PAR LA VOIE DU CÂBLE  
DEPOSEE PAR MM. **BIEFNOT** ET **LAGASSE**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

L'arrêté royal du 24 décembre 1966 organise l'exploitation des réseaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle tant sur le plan technique que sur le plan du contenu des programmes.

Or, en vertu de l'article 4, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la Communauté est seule habilitée à définir à quelles conditions doivent répondre les programmes de la radiodiffusion et de la télévision.

L'avis du Conseil d'Etat L. 13.805 du 17 décembre 1980, rendu chambres réunies, reconnaît d'ailleurs aux Communautés une compétence en matière de télédistribution qui va bien au-delà de l'objet de la présente proposition.

Celle-ci détermine les conditions culturelles, éducatives et informatives que doivent remplir les programmes télédistribués dans la Communauté française ainsi que l'organisation des réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion.

Dès lors, le télédiffuseur ne pourra distribuer que des émissions de radiodiffusion préalablement autorisées par la Communauté française, que ce soit par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

Cette législation s'insère dans la politique de développement culturel et d'expression pluraliste des idées que s'est donnée la Communauté française.

Par ailleurs, la limitation du nombre de canaux disponibles dans les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion impose des arbitrages.

C'est pourquoi notre proposition distingue deux types d'émissions :

— Les émissions de radiodiffusion devant obligatoirement être transmises par le distributeur simultanément à leur émission et dans leur intégralité;

— Les émissions de radiodiffusion pouvant être transmises par le distributeur simultanément à leur émission et dans leur intégralité.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire.

### Article 3, § 1<sup>er</sup>

Ce paragraphe définit les émissions qui doivent obligatoirement être transmises par le distributeur.

Afin que le distributeur ne modifie pas les programmes, il est prévu que ceux-ci doivent être transmis simultanément et intégralement.

Cet article distingue 5 types de programmes que le distributeur doit transmettre :

— Les programmes de la RTB-F diffusés par voie hertzienne;

— Les programmes de la RTB-F destinés exclusivement à la distribution par câble;

— Les programmes des télévisions locales et communautaires destinés exclusivement à la distribution par câble;

— Les programmes des radios locales indépendantes diffusés par voie hertzienne;

— Les programmes des radios locales indépendantes destinés exclusivement à la distribution par câble.

Pour ce qui est des programmes sonores et télévisuels émis par la RTB-F, le présent décret prévoit que le distributeur doit diffuser tous les programmes captables dans la zone de distribution concernée et différents. Le distributeur ne doit donc pas distribuer des programmes émis par la RTB-F pour une zone différente de la zone de distribution concernée; il ne doit pas non plus distribuer plusieurs fois le même programme de la RTB-F si ceux-ci sont émis sur des longueurs d'ondes différentes. Le distributeur doit également distribuer les programmes internationaux auxquels participe la RTB-F.

En ce qui concerne les programmes sonores et télévisuels réalisés par la RTB-F et spécialement destinés à la diffusion par câble, l'Exécutif de la Communauté française sera tenu d'en fixer les modalités de diffusion.

### Article 3, § 2

Ce paragraphe définit les émissions qui peuvent être transmises par le distributeur.

Ces émissions, afin que le distributeur ne les modifie pas, doivent être également transmises simultanément à leur émission et dans leur intégralité.

Ces émissions sont de 4 types :

— Les programmes sonores émis par une station établie dans la Communauté flamande ou dans la Communauté germanophone;

— Les programmes télévisuels émis par une station établie dans la Communauté flamande ou dans la Communauté germanophone;

— Les programmes sonores émis par une station étrangère;

— Les programmes télévisuels émis par une station étrangère.

Pour chacun de ces types de programmes, le présent article fixe des conditions strictes.

En ce qui concerne les programmes sonores et télévisuels émis par une station établie dans la Communauté flamande ou dans la Communauté germanophone, il faut, pour que le distributeur puisse distribuer le programme, que cette station soit autorisée par la Communauté d'où elle émet et que les programmes que la station diffuse soient bien émis pour le public de cette Communauté.

En ce qui concerne les programmes sonores et télévisuels émis par une station étrangère, il faut que cette station soit autorisée dans le pays d'où elle émet et que les programmes que la station diffuse soient bien émis pour le public de ce pays.

### Article 3, § 3

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

### Article 3, § 4

Ce paragraphe précise que l'Exécutif de la Communauté française peut interdire la distribution d'émissions destinées à la Communauté française.

### Article 4

Cette disposition précise que le distributeur ne peut diffuser d'autres programmes que ceux énumérés à l'article 3. Le distributeur ne peut réaliser des émissions ni posséder un appareillage susceptible de distribuer des émissions autres que celles prévues à l'article 3.

Le télédiffuseur peut toutefois transmettre sans commentaires des messages sonores ou télévisuels destinés à informer les utilisateurs du réseau d'incidents ou de modifications techniques.

Afin d'éviter la création d'un réseau de câble au niveau de la Communauté, il est explicitement interdit aux distributeurs de se relier entre eux sauf en cas d'autorisation expresse donnée par l'Exécutif de la Communauté française.

#### Article 5

Cet article affirme le caractère de service public des réseaux de câble dans la Communauté française.

Le distributeur est tenu de satisfaire toutes les demandes de raccordement qui lui sont adressées dans les plus brefs délais. En cas d'impossibilité technique, l'Exécutif de la Communauté française peut autoriser le distributeur à différer son obligation.

#### Article 6

Cet article fixe le montant des amendes en cas d'infraction au présent décret.

#### Article 7

Cette disposition désigne les articles de l'arrêté royal du 24 décembre 1966 qui ne seront plus d'application en ce qui concerne la Communauté française.

Y. BIEFNOT.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIF AUX EMISSIONS DE RADIODIFFUSION SONORE ET TELEVISUELLE DIFFUSEES PAR LA VOIE DU CÂBLE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le présent décret a pour objet d'assurer la qualité culturelle éducative et informative des émissions de radiodiffusion diffusées par les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion.

### ART. 2

Pour l'application du présent décret :

1° Les termes « réseau de distribution d'émissions de radiodiffusion » désignent tout ensemble d'installations au moyen duquel des émissions de radiodiffusion sont captées et transmises dans les habitations de tiers;

2° Les termes « réseau de distribution d'émission de radiodiffusion sonore » s'appliquent à la captation et la transmission d'émissions de radiodiffusion sonore;

3° Les termes « réseau de distribution d'émissions de radiodiffusion télévisuelle » s'appliquent à la captation et la transmission d'émissions de radiodiffusion télévisuelle;

4° Le terme « distributeur » désigne celui qui établit et exploite un des réseaux visés au 1°, 2° et 3° du présent article.

### ART. 3

§ 1<sup>er</sup>. Sauf en cas d'impossibilité technique reconnue par l'Exécutif, le distributeur doit transmettre simultanément à leur émission et dans leur intégralité :

1° Tous les programmes sonores et télévisuels différents émis par la RTBF en ce compris les programmes internationaux auxquels elle participe et captables dans la zone de distribution concernée;

2° Selon les modalités arrêtées par l'Exécutif tous les programmes sonores et télévisuels de la RTBF destinés exclusivement à la distribution par câble;

3° Tous les programmes télévisuels réalisés par les télévisions locales et communautaires autorisées par l'Exécutif et destinés exclusivement à la diffusion par câble;

4° Tous les programmes sonores émis par les radios locales indépendantes autorisées de la zone concernée, ainsi que tous les programmes sonores émis par les radios locales autorisées par l'Exécutif et destinés exclusivement à la diffusion par câble.

§ 2. Le distributeur peut transmettre simultanément à leur émission et dans leur intégralité :

1° Les programmes sonores et télévisuels qu'une station établie et autorisée dans la Communauté flamande ou dans la Communauté germanophone émet à destination de celles-ci;

2° Les programmes qu'une station de radio ou de télévision étrangère autorisée par le pays où elle est établie émet à destination de son public national.

§ 3. Est interdite la distribution d'émissions contraires à la loi ou l'intérêt général, à l'ordre et aux mœurs.

§ 4. En outre, l'Exécutif peut soumettre à autorisation les émissions qui sont destinées à la Communauté française en vue d'obtenir le respect des règles déontologiques généralement admises en matière de messages publicitaires.

### ART. 4

Ne peuvent être reliés aux réseaux de distribution des appareils susceptibles de distribuer des images et sons autres que ceux des programmes autorisés en vertu du présent décret.

Le distributeur peut toutefois transmettre sans commentaire des messages sonores ou visuels à seule fin d'informer les utilisateurs de difficultés ou de modifications techniques.

Les distributeurs ne peuvent établir de connexion entre deux ou plusieurs réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion sans autorisation expresse de l'Exécutif.

### ART. 5

Le distributeur est tenu de satisfaire dans les plus brefs délais toute demande de raccordement dans le territoire qu'il dessert du moment que le

demandeur acquitte les frais éventuels de raccordement et qu'il se conforme à toutes les dispositions en vigueur. Dans des cas exceptionnels, l'Exécutif peut autoriser le distributeur à différer le raccordement d'une ou de plusieurs habitations.

ART. 6

Les infractions aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont, sur la plainte de l'Exécutif, punies d'une amende de 26 à 10 000 francs.

Les dispositions du livre du Code pénal, y compris le chapitre VI et l'article 85, sont applicables à ces infractions.

ART. 7

Les articles 11 et 17 à 24 de l'arrêté royal du 24 décembre 1966 sont abrogés en ce qui concerne la Communauté française.

ART. 8

L'article 3, § 4, du présent décret entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Y. BIEFNOT.

A. LAGASSE.